

Entre 2006 et 2007, les principales évolutions des postes d'actif sont détaillées ci-après :

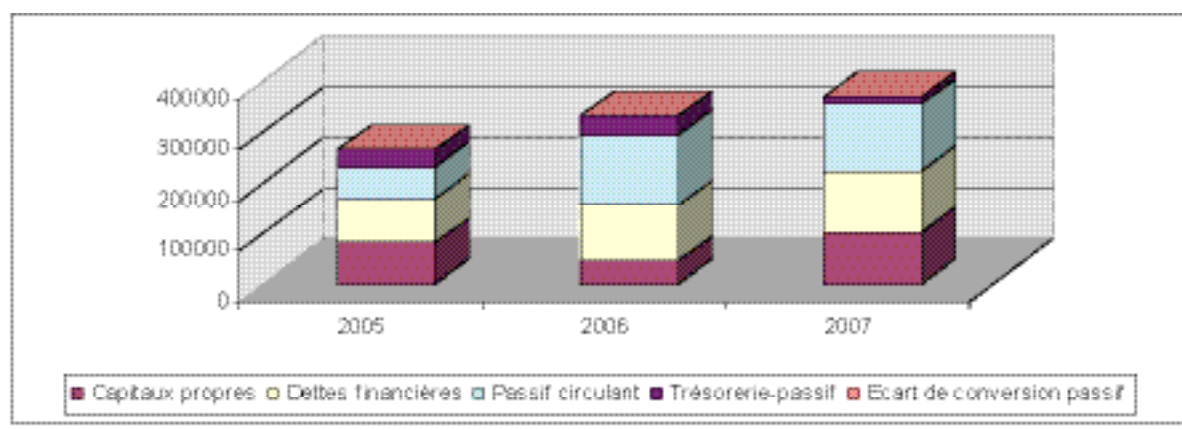
- l'actif immobilisé progresse de 5% entre 2006 et 2007 pour se situer à 218 502 millions F CFA. Il est constitué notamment par les charges immobilisées de 1 243 millions FCFA, d'immobilisations incorporelles de 854 millions F CFA, d'immobilisations corporelles de 199 554 millions F CFA. La valeur brute des immobilisations corporelles se chiffre à 446 995 millions F CFA en 2007 contre 425 964 millions F CFA en 2006. La variation constatée se décompose notamment en des travaux de production d'immobilisations en cours pour 12 280 millions F CFA, des travaux de production d'immobilisations terminés pour 5 830 millions F CFA et des acquisitions directes d'immobilisations pour 3 322 millions F CFA. Les travaux sont en grande partie des investissements dans les lignes MT et BT.
- l'actif circulant a augmenté de 7% entre 2006 et 2007 pour un solde de 115 594 millions F CFA. Il est composé notamment des stocks pour 6 422 millions F CFA, des créances clients pour 59 597 millions F CFA et des autres créances pour 49 230 millions F CFA. Les créances brutes sur les clients sans les factures à établir se chiffrent à 42 543 millions F CFA contre 50 129 millions F CFA l'exercice précédent. La baisse s'explique en partie par le recouvrement des factures de l'administration dont l'encours est passé de 16 089 millions F CFA à 9 416 millions F CFA. L'augmentation de 14 % du poste « autres créances » qui se situe à 49 230 millions F CFA s'explique par l'importance de la Tva récupérable sur achats de combustible qui passe de 10 208 millions F CFA à 17 700 millions F CFA.
- une augmentation vertigineuse de la trésorerie-actif de 151 % consécutive à l'augmentation du capital social de 65 000 millions F CFA intervenue en 2007. La trésorerie est composée principalement des valeurs à l'encaissement, des disponibilités dans les comptes banques, les comptes de domiciliation des créances et les comptes séquestres relatifs à l'emprunt obligataire.

Tableau 26 : Passif des bilans 2005-2007 (en million F CFA)

Passif	2005	2006	2007
Capitaux propres	79 491	43 377	99 398
Dettes financières	87 397	110 348	121 364
Passif circulant	61 944	137 708	130 870
Trésorerie-passif	33 071	36 970	13 868
Écart de conversion passif	39	315	794
Total passif	261 942	328 718	366 294

Source : états financiers de Senelec

Figure 2 : Passif des bilans 2005-2007 (en million F CFA)



Les principales évolutions relevées au niveau du passif entre 2006 et 2007 sont détaillées comme suit:

- les capitaux propres ont évolué de 129 % pour se situer à 99 398 millions F CFA en 2007 contre 43 377 millions F CFA l'exercice précédent. La hausse des capitaux propres provient de l'augmentation du capital social de 65 milliards F CFA.
- les dettes financières et ressources assimilées ont augmenté de 10% entre 2006 et 2007 pour se chiffrer à 121 364 millions F CFA. Elles sont principalement constituées par les emprunts pour 65 875 millions F CFA, les dettes de crédit bail pour 27 195 millions F CFA et les provisions financières diverses pour 16 848 millions F CFA. Par rapport à 2006, les emprunts ont évolué de 5 428 millions F CFA, du fait notamment de l'effet combiné de la mobilisation de nouveaux emprunts pour 17 622 millions F CFA et des remboursements pour 11 696 millions F CFA.
- le passif circulant a baissé de 5% entre 2006 et 2007 pour se chiffrer à 130 870 millions F CFA. Il comprend essentiellement les fournisseurs d'exploitation pour 71 948 millions F CFA, les dettes fiscales pour 20 976 millions FCFA et les autres dettes pour 21 271 millions F CFA. Le solde des fournisseurs d'exploitation a augmenté de 14 628 en 2007 et est composé en grande partie par les fournisseurs de combustible pour 48 410 millions F CFA et les fournisseurs d'approvisionnement pour 14 963 millions F CFA. Le poste « autres dettes » a baissé de 33 767 millions F CFA du fait essentiellement de l'apurement progressif du compte «Etat-convention de cession de créances» qui passe de 50 000 millions F CFA en 2006 à 23 000 millions FCFA en 2007.
- la trésorerie-passif a régressé de 62 % entre 2006 et 2007. Le poste est composé des concours bancaires, des crédits à très court terme et des découverts en compte courant.

2. Analyse du compte de résultat

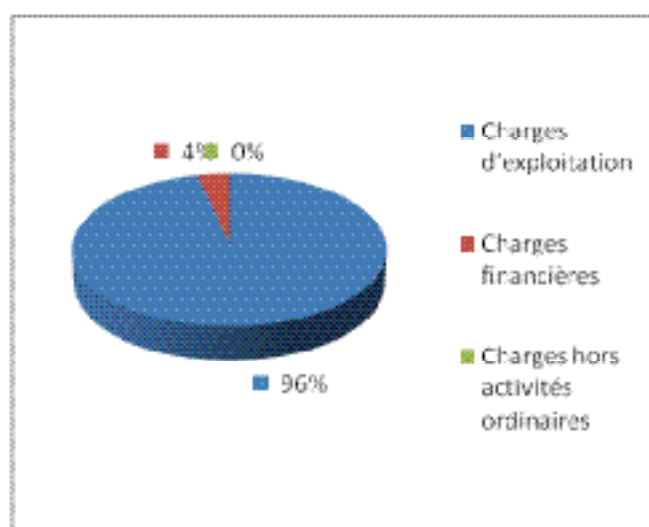
Le résultat net cumulé de Senelec est négatif sur la période 2005-2007 avec une perte nette globale de 44 506 millions F CFA. En 2007, le résultat est déficitaire de 6 348 millions F CFA contre une perte de 34 127 millions F CFA en 2006. En 2005, Senelec dégagait une perte de 4 031 millions F CFA.

Décomposition des charges de Senelec

Sur la période 2005-2007, les charges d'exploitation ont représenté 96% du total des charges de Senelec. La part des charges financières a été de 4 %.

Tableau 27 : Evolution des charges de Senelec sur la période 2005-2007 (en million F CFA)

Nature de charges	2005	2006	2007	Total
Charges d'exploitation	207 787	272 862	252 917	733 566
Charges financières	8 402	12 417	6 368	27 187
Charges hors activités ordinaires	17	-	87	104
Total des charges	216 206	285 279	259 372	760 857



Source : états financiers de Senelec

Analyse des charges d'exploitation

Entre 2006 et 2007, les charges d'exploitation ont baissé de 7 %, passant de 272 862 millions F CFA à 252 917 millions F CFA.

L'analyse des charges d'exploitation appelle les observations ci-après :

a) Achats de matières premières et fournitures liées

Les achats de matières premières regroupent les achats de combustible, les achats d'énergie et la consommation de lubrifiants. En 2007, les consommations de matières premières et autres approvisionnements se situent à 144 146 millions F CFA contre 134 624 millions F CFA en 2006, soit une hausse de 7 %. Les consommations ont concerné principalement les éléments ci-après :

- les achats de combustible qui ont atteint 106 500 millions F CFA en 2007, ce qui représente une baisse de 4 % par rapport à 2006.



- les achats d'énergie qui ont connu une augmentation de 58 % pour se situer à 35 400 millions F CFA en 2007. Cette situation résulte de la hausse de 15% du volume d'achat auprès de GTI, alors que les approvisionnements auprès de Manantali, dont le prix du kWh est nettement moins cher, ont connu une baisse de 23%.

Par ailleurs, la part des achats de matières premières par rapport aux charges d'exploitation de Senelec reste importante.

Tableau 28 : Quote-part des achats de matières premières sur les charges d'exploitation

Libellés	2005	2006	2007
Achats de matières premières (en millions F CFA)	97 217	134 624	144 146
Charges d'exploitation (en millions F CFA)	207 787	272 862	252 917
Rapport Achats de matières premières/Charges d'exploitation (en %)	46	49	57

Source : états financiers de Senelec

Le poids des consommations de matières premières continue de progresser et de peser lourdement sur l'activité de la société. En 2007, elles représentent 57 % des charges d'exploitation contre 49 % en 2006 et 46 % en 2005.

b) Les transports

Ils ont baissé de 30 % (462 millions F CFA) par rapport à 2006. La diminution provient en grande partie du poste « voyages et déplacements du personnel à l'étranger » pour 305 millions F CFA du fait de la réduction des missions à l'étranger.

c) Les services extérieurs

En 2007, ils ont chuté de 31 006 millions F CFA (39%) comparé à l'exercice 2006 pour se situer à 47 162 millions F CFA.

La baisse a concerné essentiellement les postes «travaux services extérieurs à immobiliser» pour 25 504 millions F CFA, « prime fixe sur achat d'énergie Aggréko» pour 4 217 millions F CFA, «les services bancaires» pour 1 802 millions F CFA.

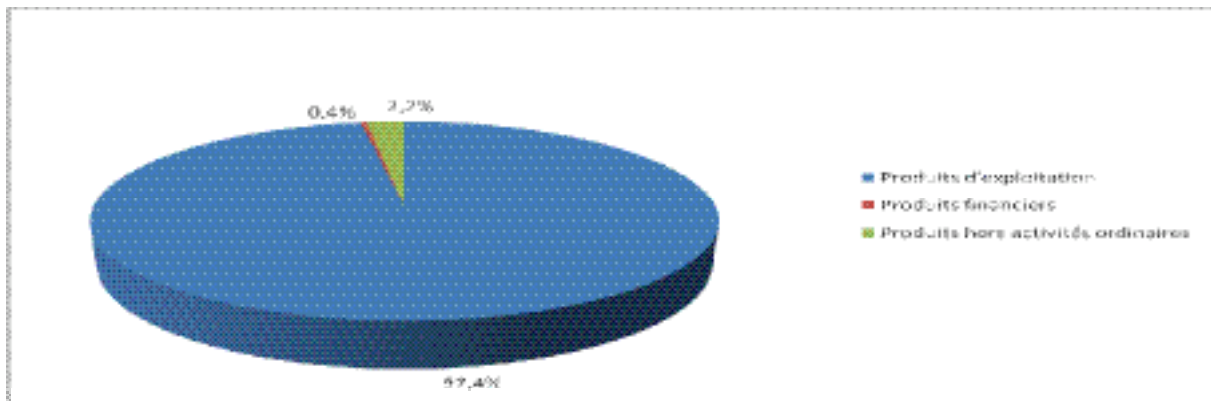
d) Les charges de personnel

En 2007, les charges de personnel s'élèvent à 22 116 millions F CFA et sont supérieures de 1 204 millions F CFA par rapport à 2006, soit une augmentation de 6 %, malgré la baisse des effectifs qui passent de 2 510 à 2 492 agents

Décomposition des produits de Senelec

Depuis 2005, les produits d'exploitation représentent 97,4 % des produits de Senelec. La part des produits hors activités ordinaires et des produits financiers se situent respectivement à 2,2% et 0,4%.

Figure 4 : Répartition des produits de Senelec sur la période 2005-2007



Source : états financiers de Senelec

Sur la période 2005-2007, les produits de Senelec ont évolué selon le tableau 29 suivant.

Tableau 29 : Evolution des produits de Senelec sur la période 2005-2007 (en million F CFA)

Nature de Produits	2005	2006	2007	Total
Produits d'exploitation	199 958	248 955	248 882	697 795
Produits financiers	1 459	47	1 010	2 516
Produits hors activités ordinaires	10 759	2 152	3 134	16 045
Total Produits	212 176	251 154	253 026	716 356

Source : états financiers de Senelec

Analyse des produits d'exploitation

Entre 2006 et 2007, les produits d'exploitation sont stables, soit 248 955 millions F CFA et 248 882 millions F CFA. Ils sont constitués notamment par le chiffre d'affaires, les subventions d'exploitation et les autres produits.

a) Le chiffre d'affaires

Il se compose des produits issus de la vente d'énergie, des travaux et services vendus et des produits accessoires.

Tableau 30 : Chiffre d'affaire de Senelec sur la période 2005-2007 (en million F CFA)

Nature de produits	2005	2006	2007
Ventes de produits finis	134 583	157 183	180 526
Travaux et services vendus	4 961	5 183	5 261
Produits accessoires	137	168	94
Total	139 681	162 534	185 881

Source : rapport d'activités 2007 de Senelec



La hausse de 14 % du chiffre d'affaires constatée entre 2006 et 2007 s'explique principalement par les augmentations des tarifs de l'électricité intervenues en septembre 2006 et novembre 2007, ainsi que la hausse de 2,5 % du volume des quantités d'énergie vendues.

Les ventes d'énergie effectivement facturées ont augmenté de 15 % entre 2005 et 2007.

Tableau 31 : Evolution des ventes d'énergie facturées sur la période 2005-2007 (en million F CFA)

Tension	2005	2006	2007
Basse tension	84 472	101 368	119 516
Moyenne tension	40 363	44 754	51 632
Haute tension	9 817	10 901	9 378
Total	134 652	157 023	180 526

Source : rapport d'activités 2007 de Senelec

Comme en 2006, la basse tension représente 66% du total des ventes d'énergie facturées, la moyenne tension 29 % et la haute tension 5 %.

b) Les subventions d'exploitation

En 2007, Senelec a comptabilisé 37 339 millions F CFA en subvention d'exploitation. Il convient de noter que le montant de la compensation par l'Etat du manque à gagner entre le revenu maximum autorisé et le revenu perçu par Senelec est de 15 875 millions F CFA au titre de l'année 2007, suivant la Décision n° 2007 – 06 du 31 octobre 2007 de la Commission.

c) Les autres produits

En 2007, ils ont connu une forte augmentation en se situant à 5 426 millions F CFA, alors qu'ils étaient de 1 866 millions F CFA l'exercice précédent.

Analyse des soldes intermédiaires de gestion

L'exercice 2007 s'est dénoué avec un déficit de 6 348 millions F CFA contre des pertes nettes de 34 127 millions F CFA en 2006 et 4 031 millions F CFA en 2005.

Tableau 32 : Soldes intermédiaires de gestion 2005-2007 (en million F CFA)

Nature	2005	2006	2007
Marge brute sur matière	60 032	77 619	60 335
Valeur ajoutée	27 465	13 614	36 320
Excédent brut d'exploitation	8 358	-7 297	14 204
Résultat d'exploitation	-7 829	-23 907	-4 035
Résultat financier	-6 943	-12 370	- 5 358
Résultat hors activités ordinaires	10 741	2 151	3 047
Résultat net	-4 031	-34 127	-6 348

Source : états financiers de Senelec

La marge brute sur matières a baissé de 17 284 millions F CFA (22%) entre 2006 et 2007 pour se situer à 77 619 millions F CFA. Malgré la hausse de 14% du chiffre d'affaires, d'autres facteurs entrant dans la détermination de la marge brute ont évolué négativement. Il s'agit de la hausse des achats de matières premières qui passent de 134 624 millions F CFA à 144 145 millions F CFA et de la diminution de la production immobilisée qui se chiffre à 18 693 millions F CFA contre 49 877 millions F CFA l'exercice précédent.

La valeur ajoutée a fortement progressé de 167 % en 2007 pour se chiffrer à 36 320 millions F CFA. L'appréciation de cet indicateur provient essentiellement de la hausse de la marge brute et de la diminution de certaines charges comme les services extérieurs qui se situent à 47 162 millions F CFA en 2007 contre 78 168 millions F CFA.

L'excédent brut d'exploitation passe d'un solde négatif de 7 297 millions F CFA en 2006 à un solde positif de 14 204 millions F CFA en 2007. L'évolution constatée s'explique en grande partie par l'accroissement de la valeur ajoutée, des subventions d'exploitation et des autres produits.

Le résultat d'exploitation s'est redressé en 2007. De -23 907 millions de F CFA en 2006, il passe à - 4 035 millions F CFA. Ceci est le résultat de l'évolution positive de l'excédent brut d'exploitation.

Le résultat financier s'est amélioré, passant de -12 370 millions F CFA en 2006 à -5 358 millions F CFA à 2007. Cela s'explique principalement par la baisse des frais liés aux cessions de créances sur l'Etat, ainsi que par la hausse des produits financiers qui passent de 47 millions F CFA à 1 010 millions F CFA.

Le résultat hors activités ordinaires a augmenté de 41 % pour se situer à 3 047 millions F CFA en 2007. La hausse provient en partie de la constatation de produits de cessions d'immobilisations pour 351 millions F CFA et de la progression des reprises sur provisions qui se chiffrent à 2 783 millions F CFA en 2007 contre 2 151 millions F CFA en 2006.



Le résultat net de 2007 correspond à une perte de 6 348 millions F CFA contre une perte de 34 127 millions F CFA en 2006, soit une baisse de 27 779 millions F CFA (81%).

L'amélioration des principaux indicateurs, notamment l'excédent brut d'exploitation et le résultat d'exploitation ainsi que la réduction des charges financières expliquent cette situation.

3. Analyse du financement des emplois

Le résumé des ressources et des emplois de Senelec sur la période 2005-2007 est présenté dans le tableau 33 suivant.

Tableau 33 : Emplois et ressources sur la période 2005-2007 (en million F CFA)

Libellé	2005	2006	2007
Investissement	33 885	52 009	42 993
Variation BFR	5 940	-39 182	14 232
Autres	18 383	15 937	32 301
Total emplois	58 208	28 764	89 526
Capacité d'autofinancement global	4 063	-18 360	9 368
Capitaux propres	1 782	165	62 152
Nouveaux emprunts	31 946	43 842	60 472
Total ressources	37 791	25 647	131 992
Solde	-20 417	-3 117	42 466

Source : états financiers de Senelec

En 2007, les ressources de financement excèdent les emplois à financer de 42 466 millions F CFA. L'amélioration constatée provient de la reconstitution des capitaux propres à hauteur de 65 000 millions F CFA dont 62 000 millions F CFA réellement encaissés à fin décembre 2007 ainsi que par la mobilisation de nouveaux emprunts pour 17 622 millions F CFA.

4. Analyse financière

Elle porte sur l'équilibre financier et sur la détermination de ratios de structure financière tels que les ratios d'endettement, d'autonomie financière, de couverture des intérêts et de solvabilité.

Equilibre financier

Il s'analyse suivant le tableau 34 ci-après :

Tableau 34 : Equilibre financier de Senelec sur la période 2005-2007 (en million F CFA)

Libellés	2005	2006	2007
Capitaux permanents	166 889	153 725	220 762
Actif immobilisé	175 053	208 219	218 502
Fonds de roulement	-8 164	-54 494	2 260
Actif circulant	74 849	107 676	115 604
Passif circulant	61 982	138 023	131 664
Besoin en fonds de roulement	12 867	-30 347	-16 060
Trésorerie actif	12 039	12 823	32 186
Trésorerie passif	33 070	36 970	13 868
Trésorerie nette	-21 031	-24 147	18 318
Ratio de liquidité (disponibilités/passif circulant)	0,19	0,09	0,24

Source : informations tirées des états financiers de Senelec

Le fonds de roulement s'est beaucoup amélioré en 2007. En effet, il passe de - 54 494 millions F CFA à 2 260 millions F CFA. Cela est essentiellement dû à l'augmentation des capitaux permanents consécutive à la reconstitution des capitaux propres à hauteur de 65 000 millions F CFA.

Le besoin en fonds de roulement a évolué de 14 287 millions F CFA en 2007. Cette situation résulte essentiellement de l'allongement des délais de règlement des fournisseurs.

La trésorerie s'est améliorée passant d'un solde négatif de 21 147 millions F CFA à un solde positif de 18 318 millions F CFA. Le versement par l'Etat, en sa qualité d'actionnaire, de 62 000 millions F CFA dans le cadre de l'augmentation du capital social explique en partie l'amélioration constatée.

Le ratio de liquidité qui renseigne sur la solvabilité et qui indique dans quelle proportion les actifs disponibles garantissent le paiement des dettes à court terme s'est redressé sous l'effet de l'évolution positive de la trésorerie. Cependant, la liquidité de la société reste toujours précaire.

Détermination de ratios de structure financière

Les ratios calculés dans le Tableau 35 ci-après sont la capacité d'endettement, l'autonomie financière, la couverture des intérêts et la solvabilité.

Tableau 35 : Evolution de quelques ratios de structure financière 2005-2007

Libellés	2005	2006	2007
Capacité d'endettement (capitaux propres/capitaux permanents)	0,47	0,28	0,45
Ratio d'autonomie financière (fonds propres/dettes financières)	0,90	0,39	0,81
Ratio de couverture des intérêts (excédent brut d'exploitation / frais financiers)	1,23	-0,69	2,56
Ratio de solvabilité (total actif-écart conversion/total dettes)	1,74	1,32	1,45

Source : informations traitées à partir des états financiers de Senelec

L'augmentation du capital social intervenue en 2007 a permis un redressement de la capacité d'endettement qui passe de 0,28 l'exercice précédent à 0,45.

Le ratio d'autonomie financière connaît une évolution positive en 2007 suite à la reconstitution des capitaux propres.

L'excédent brut d'exploitation devenu positif en 2007 pour 14 204 millions F CFA est supérieur aux charges financières qui se chiffrent à 6 368 millions F CFA. L'amélioration de l'exploitation conjuguée à la forte réduction des frais financiers explique cette situation. La solvabilité s'est légèrement appréciée, passant de 0,09 à 0,24.

5. Reconstitution des capitaux propres

Au 31 décembre 2006, les capitaux propres de Senelec d'un montant de 43 377 millions FCFA représentaient 36% de son capital social. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE, Senelec devait dans un délai maximum de deux ans à compter de fin 2006, restaurer le niveau de ses capitaux propres au niveau réglementaire minimum de 50 % du capital social.

Ainsi, le 27 juillet 2007, l'assemblée générale extraordinaire a entériné l'opération de restructuration des capitaux propres en deux étapes, portant le capital social de la société de 119 434 millions F CFA à 81 677 millions F CFA:

- la diminution du capital à concurrence du montant de l'excédent des reports déficitaires sur les primes et réserves ;
- l'augmentation du capital en numéraire pour 65 000 millions F CFA dont 62 000 millions F CFA ont été libérés au 31 décembre 2007.



Centrale C VI de Bel-Air-60 MW

VI Perspectives

Le Sénégal partage avec la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne les caractéristiques d'un faible accès à l'électricité, un prix de l'électricité parmi les plus élevés du monde, la vétusté des parcs de production, des pertes élevées, l'exiguïté des systèmes électriques nationaux et une précarité financière des opérateurs constituant un lourd fardeau pour les finances publiques.

Le volet Energie du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) a pour vocation de résorber le déficit à court terme et de proposer des solutions durables pour la satisfaction des besoins à long terme en offrant une bonne visibilité des ressources énergétiques qui porteront l'offre. Le Sénégal, coordonnateur de ce volet a traduit cette ambition dans le projet de Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie en cours de finalisation.

A cet égard et au vu de ce qui précède notre action à court terme s'articulera autour des axes suivants:

- la diversification des sources d'approvisionnement,
- l'accélération de la réforme institutionnelle de Senelec,
- la coopération régionale,
- l'électrification rurale,
- la maîtrise de la demande et l'efficacité énergétique et la prise en charge des problèmes des consommateurs et la communication

Diversification

Il s'agit de prendre le relais des énergies fossiles non pérennes et répondre à une demande forte et continue à long terme en encourageant les initiatives spontanées pour une offre diversifiée, compétitive et durable avec l'exploitation du potentiel considérable en ressources d'énergies renouvelables comme l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la biomasse et les biocarburants. en nous appropriant les technologies modernes du charbon propre et du nucléaire civil et en accélérant le développement de l'hydroélectricité au plan régional.

La finalisation des lois d'orientation pour la promotion des biocarburants et des énergies renouvelables et l'élaboration des textes règlementaires devant régir l'achat d'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables retiendront toute notre attention.

Réforme institutionnelle

Le Gouvernement a engagé le parachèvement de la réforme engagée depuis 1998 avec la séparation des activités de production, de transport et de distribution de Senelec dans le cadre d'un holding en vue de consolider la gouvernance et pérenniser une gestion efficace du secteur. Certains segments seront ouverts à la concurrence avec une participation judicieuse du secteur privé, des consommateurs et des travailleurs dans le capital; ce qui devrait se traduire par une amélioration de l'environnement du service public, une meilleure garantie de la mise en œuvre des investissements et une diminution du coût d'approvisionnement supporté par les consommateurs. La Commission a un rôle fondamental dans la réussite de cette réforme, notamment dans la définition des nouveaux mécanismes tarifaires applicables aux différentes filiales et au renforcement de son expertise pour assumer des missions plus complexes de suivi des différents contrats et d'arbitrage d'acteurs plus nombreux.

Coopération régionale.

En plus du renforcement de l'expérience de coopération au sein de l'OMVS et de l'OMVG à travers le développement de nouveaux sites de production d'énergie hydroélectrique à Félou, Gouina, Sambagalou et Kaléta, les Hautes Autorités de la CEDEAO et de l'UEMOA ont engagé ces deux institutions d'intégration régionale à prendre toutes les diligences pour garantir l'accès des citoyens de l'Afrique de l'Ouest à une énergie à bas prix dans le cadre d'un marché d'énergie électrique intégré et harmonisé en produisant une énergie propre et en s'appuyant sur un partenariat public privé dynamique.

Ainsi, en vue de l'opérationnalisation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA), la Commission continuera de jouer un rôle moteur dans les initiatives régionales, notamment au sein du Comité Consultatif des Régulateurs du Secteur de l'Energie de l'UEMOA et dans le cadre de la mise en place de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO. En outre, la Commission poursuivra les efforts de développement de la régulation régionale au sein du Forum Africain des Régulateurs de Services Publics (AFUR) et du Conseil Mondial de l'Energie.

Electrification rurale

Le programme d'électrification rurale conduit par l'ASER constitue le principal levier pour l'amélioration de l'accès à l'électricité. L'objectif du Gouvernement demeure l'atteinte d'un taux d'électrification de 50% dès 2012 ; ce qui correspond à un taux d'électrification global de près de 70%.

La Commission jouera son rôle dans la finalisation et l'approbation des dossiers de pré qualification et d'appels d'offres pour les concessions d'électrification rurale initiés par l'ASER. Elle poursuivra la réflexion pour une réglementation allégée et bien comprise par tous les acteurs en vue de l'atteinte de cet objectif.

Maîtrise de la demande et Efficacité énergétique

Le kilowattheure le moins cher c'est celui que l'on n'a pas consommé. Le Gouvernement a engagé la mise en place d'un programme de maîtrise de la demande et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

La Commission contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme à travers des actions d'information et de formation ainsi que l'incitation aux choix d'équipements plus économes à l'intention des collectivités locales, les administrations, les opérateurs et les consommateurs. Ce programme aura sûrement un impact significatif sur la puissance de pointe, les nouveaux investissements et la facture des usagers.

Prise en charge des problèmes des consommateurs et communication

La Commission en contribuant à la réflexion sur le développement à long terme du secteur de l'électricité, veille à l'application d'une réglementation sans cesse améliorée au bénéfice des consommateurs. Ainsi, la mise en œuvre d'une tarification progressive en remplacement de la tarification dégressive actuelle donnera un signal tarifaire reflétant mieux le comportement de l'utilisateur, favorisant les économies d'énergies et protégeant davantage les consommateurs à faibles revenus. Elle assure une plus grande flexibilité et une incitation plus forte à l'innovation.

L'information du consommateur sur ses droits et obligations et la prise en charge de ses réclamations occuperont une place importante dans notre action, notamment à travers des relations plus étroites avec les associations de consommateurs et les associations patronales, la publication des procédures de régulation et du Guide du Consommateur en plus du Bulletin Officiel, du Rapport Annuel et du site WEB./.



Poste de Malicounda



- 1- Tarifs de l'électricité hors TVA applicables en 2007
- 2- Résumé des principaux règlements d'application
- 3- Etats Financiers CRSE – 2007
- 4- Obligations et normes contractuelles de Senelec
- 5- Recommandations de l'audit de la sécurité d'approvisionnement du pays en énergie électrique

ANNEXES

ANNEXE 1 : Tarifs de l'électricité hors TVA applicables en 2007
1 Avant le 1^{er} novembre 2007

Basse tension	Catégories tarifaires	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime fixe mensuelle en FCFA/kW de puissance maximale appliquée
		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	
Usage domestique (UD)	Tarif spécial (UDS)	100,25	126,55	82,63	
	Tarif général (UDG)	126,29	103,41	82,63	
Usage professionnel (UP)	Sans prime fixe (UP1)	154,01	140,71	98,61	
	Avec prime fixe (UP2)	109,20	98,61		2 386,19
Eclairage public (EP)		111,39			2 763,93

Moyenne et haute tension	Catégories tarifaires	Prix de l'énergie en		Prime fixe mensuelle en FCFA/kW de
		Heures hors pointe	Heures de pointe (19h à 23h)	
Moyenne tension	Tarif courte utilisation (TCU)	104,74	151,14	801,85
	Tarif général (TG)	75,38	108,77	3412,95
	Tarif longue utilisation (TLU)	61,92	89,37	8237,69
Haute tension	Tarif général (UHT)	49,22	62,80	8361,39
	Tarif secours (UHTS)	65,54	78,65	3717,18

UDS	Clients qui utilisent l'électricité en BT pour des besoins exclusifs d'éclairage
UDG	Clients qui utilisent l'électricité en BT pour des besoins domestiques généraux
UP1	Clients qui utilisent l'électricité en BT pour des besoins professionnels avec une puissance souscrite inférieure à 34 kW
UP2	Clients qui utilisent l'électricité en BT avec une puissance souscrite supérieure à 34 kW
EP	Clients qui utilisent l'électricité en BT à des fins d'éclairage des voies publiques
TCU	Clients qui utilisent l'électricité en MT avec une consommation annuelle inférieure à 1000 heures d'utilisation de la puissance souscrite
TG	Clients qui utilisent l'électricité en MT avec une consommation annuelle supérieure à 1000 heures d'utilisation de la puissance souscrite et inférieure à 4000 heures d'utilisation de la puissance souscrite
TLU	Clients qui utilisent l'électricité en MT avec une consommation annuelle supérieure à 4000 heures d'utilisation de la puissance souscrite
UHT	Clients qui utilisent l'électricité en HT
UHTS	Clients qui utilisent l'électricité en HT pour les besoins de secours de leur exploitation

2 A compter du 1^{er} novembre 2007

Tarifs Basse Tension (BT)				
	1 ^{er} tranche FCFA/kWh	2 ^{ème} tranche FCFA/kWh	3 ^{ème} tranche FCFA/kWh	Prime fixe FCFA/kW/mois
Usage domestique Spécial (UDS)	102,26	130,35	89,24	
Usage Domestique (UDG)	128,82	106,51	89,24	
Usage Professionnel 1 (UP1)	163,25	149,15	104,53	
Usage Professionnel 2 (UP2)	115,75	104,53		2529,36
Eclairage Public (EP)	118,07			2929,77

Tarifs Moyenne Tension (MT)			
	Hors pointe FCFA/kWh	Pointe FCFA/kWh	Prime fixe FCFA/kW/mois
Tarifs Courte Utilisation (TCU)	111,02	160,21	849,96
Tarif Général (TG)	79,90	115,30	3617,76
Tarif Longue Utilisation (TLU)	65,64	94,73	8731,95

Tarifs Haute Tension (HT)			
	Hors pointe FCFA/kWh	Pointe FCFA/kWh	Prime fixe FCFA/kW/mois
Tarif Général	52,17	66,57	8863,07
Tarif Secours	69,47	83,37	3940,21

ANNEXE 2 : Résumé des principaux règlements d'application

1 Règlement d'application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs

Les redevances servent à couvrir le budget de fonctionnement de la Commission tel que approuvé par le Ministre chargé de l'Energie.

Une redevance est due à la Commission en raison de toute activité de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique exercée au Sénégal en vertu d'une licence ou d'une concession délivrée dans le cadre de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Lorsqu'un redevable exerce plusieurs activités au titre de sa licence ou de sa concession, la redevance est établie pour chaque activité exercée.

Le montant de la redevance à verser dépend de la quantité d'énergie électrique en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue selon le cas par l'opérateur durant la dernière année civile écoulée.

Il est calculé selon une formule prédéterminée.

Chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée au titre de chacune de ses activités. A défaut de recevoir cette déclaration à la bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due. En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le premier avril de l'année suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique relevée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

La Commission indique aux opérateurs concernés, au plus tard le 31 octobre de l'année de référence, le montant indicatif de la redevance, pour leur permettre d'intégrer la redevance annuelle dans leur budget.

Après approbation de son budget par la Ministre chargé de l'énergie, la Commission communique à chaque redevable, par lettre recommandée, un avis de paiement, paiement qui doit intervenir au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis.

La Commission établit, le 15 avril au plus tôt et, le 30 mai au plus tard, une comparaison entre l'énergie estimée et l'énergie constatée déclarée pour chaque titulaire, pour procéder le cas échéant à l'ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours.

Des sanctions sont encourues, en l'occurrence des majorations ou des pénalités pour retard de paiement ou en cas de déclaration inexacte ou incomplète. Ces pénalités sont recouvrées comme créances de l'Etat.

2 Règlement d'application n°02-2003 relatif à l'octroi des licences de production délivrées dans le cadre d'appels d'offres

La Senelec communique à la Commission tous les ans et au plus tard le 30 mars, l'état prévisionnel des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité dans le réseau interconnecté.

Sur la base de cet état prévisionnel qu'elle modifie éventuellement, la Commission diffuse par tout moyen approprié, un appel d'offres en vue de recevoir de Senelec ou d'autres entreprises les offres de fournitures requises.

Le dossier d'appel d'offres contient notamment toutes les spécifications techniques, juridiques et financières y afférentes.

Les réponses à l'appel d'offres sont adressées à la Commission qui peut confier leur évaluation à un bureau d'études ou à la Senelec lorsqu'elle n'est pas soumissionnaire.

A l'issue de la période de négociation, période qui ne peut excéder trois mois après l'adjudication provisoire, la Senelec communique à la Commission les résultats des négociations.

La Commission dispose d'un délai de 15 jours pour prendre une décision.

Si les négociations n'ont pas abouti, la Commission peut décider, soit de lever les contraintes, soit d'ordonner la continuation du processus, soit enfin de déclarer l'appel d'offres infructueux. Dans ce dernier cas, Senelec est tenue de réaliser la mise en place des nouvelles capacités de production requises.

Si les négociations sont jugées concluantes, la Commission notifie les résultats de l'appel d'offres au Ministre Chargé de l'énergie qui délivre de plein droit la licence de production nécessaire dans les 15 jours suivant la notification.

3 Règlement d'application n°03-2003 relatif à la modification des Contrats de Concession et des Licences

La modification de concession ou de licence se réfère à tout changement des termes du contrat qui n'est pas programmé dans le contrat.

Il existe, d'une part, la procédure de modification unilatérale par la Commission et, d'autre part, la modification d'un commun accord entre le Ministre chargé de l'Énergie et l'opérateur.

S'agissant de la modification unilatérale, la Commission informe le titulaire ou les titulaires de licence ou de concession qu'il est envisagé de modifier la licence, la concession ou leur cahier des charges et en énonce les raisons, lesquelles doivent être objectives, non discriminatoires et proprement documentées. En même temps l'annonce est faite dans son bulletin officiel en vue de recueillir les avis des intéressés.

En outre, la Commission peut décider, selon les besoins et sur la base des avis qu'elle a reçus, d'organiser une audience de consultation.

A la fin de la période de consultation, la Commission informe par correspondance le titulaire ou les titulaires de sa décision de modification. Les dispositions modifiées sont annexées à ladite lettre. La décision de modification est publiée au bulletin officiel de la Commission.

Dans le cas où la Commission effectue des modifications sans respecter les dispositions prévues à cet effet, les concernés pourront exercer tout recours juridictionnel qu'ils jugent approprié.

Pour la modification résultant d'un commun accord, le Ministre chargé de l'Énergie et l'opérateur proposent de modifier les termes du contrat de concession ou du cahier des charges en formulant une demande signée par les deux parties auprès de la Commission. La demande contient une justification détaillée de la modification et un projet d'avenant.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande pour émettre son avis, délai au cours duquel elle publie la modification envisagée en vue de recueillir les avis des parties intéressées.

Si la Commission donne un avis conforme, elle procède à la rédaction d'un avenant qui sera signé par les deux parties.

En cas de rejet de la modification proposée, la Commission fournit aux deux parties les motifs du rejet, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

Si au terme du délai de 45 jours la Commission n'émet pas un avis, la modification est réputée acceptée.

4 Règlement d'application n°04-2003 relatif au contrôle de l'exécution du Contrat de Concession de la Senelec

Ce règlement d'application régit toutes les tâches de contrôle du contrat de concession et du cahier des charges de Senelec qui doivent être exécutées par la Commission. Ces actes de contrôle comprennent quatre éléments essentiels à savoir :

- la soumission périodique d'informations au cours de l'année et la soumission ponctuelle des informations en cas d'incidents majeurs ;
- la vérification de l'application des dispositions du contrat de concession et du cahier des charges de la Senelec au cours et à la fin de l'année ;
- le calcul du facteur de correction de la différence entre les revenus perçus et les revenus autorisés ;
- l'application des incitations contractuelles liées aux normes de qualité et de disponibilité.



Dans l'exercice de ce contrôle la Commission obtient de Senelec tout document comptable, technique ou juridique relatif à l'exploitation du secteur de l'électricité. En outre la Commission a accès, à tous les locaux, installations ou sites de Senelec, sur simple demande de sa part auprès de Senelec.

5 Règlement d'application n°05-2003 relatif à l'approbation du plan quinquennal de production de Senelec

La Senelec communique tous les ans et au plus tard le 30 mars, l'état prévisionnel des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité dans le réseau interconnecté. Ce plan de production quinquennal comprend notamment :

- les données sur la capacité de production, la consommation d'énergie, et la demande de pointe pendant la période quinquennale précédente ;
- une estimation de l'évolution de la demande au cours de la période quinquennale en cours, par région et par catégorie de consommateur, y compris la demande de pointe ;
- une estimation des pertes techniques et commerciales de la période en cours ;
- une analyse des différents scénarii, notamment l'effet de différentes capacités de production sur la qualité, la sécurité et la disponibilité du service ; et
- une justification que le plan quinquennal proposé, représente la solution optimale pour satisfaire la demande au moindre coût.

La Commission dispose d'un délai de trois mois à partir de la réception du plan de production pour l'approuver ou faire connaître ses observations à Senelec.

Si la Commission émet des observations, Senelec dispose d'un délai d'un mois pour modifier le plan.

La Commission approuve ensuite le plan et le publie par tous moyens appropriés.

6 Règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de la Senelec

Le contrat de concession de Senelec prévoit deux types de révisions programmées du contrat de concession.

C'est d'abord la révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus qui comme son nom l'indique, stipule que tous les cinq ans, le contrat de Senelec est révisé afin de mettre à jour les conditions tarifaires.

Quinze (15) mois avant l'expiration de la période durant laquelle les conditions tarifaires sont en vigueur, la Commission lance officiellement le processus de révision quinquennale en publiant un calendrier pour la remise de l'information nécessaire par les différents acteurs concernés et les formats

selon lesquels cette information devra être présentée en application du décret 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires.

C'est ensuite la révision du contrat de concession sur demande de la Senelec encore appelée révision intérimaire. Elle intervient en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de Senelec ou de la Commission, affectant un ou plusieurs éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle inadaptée.

Le cahier des charges prévoit en outre que les surcoûts éventuels pour la Senelec créés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique peuvent être compensés par un ajustement des revenus autorisés.

La Commission examine la demande de révision suivant le mode de calcul prévu à cet effet.

7 Règlement d'application n°07-2003 relatif à la soumission et à la gestion des informations

Conformément à l'article 14 de la loi, la Commission peut exiger à tout moment des informations de la part des concessionnaires titulaires de licence et de toute autre partie concernée afin de pouvoir disposer de l'ensemble des données nécessaires pour l'exécution de sa mission de contrôle des activités du secteur de l'électricité.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le personnel de la Commission, dans l'exercice de ses fonctions, recueille des informations auprès des concessionnaires, titulaires de licence et d'autres parties concernées.

La demande d'information émanant de la Commission doit contenir une description détaillée des informations exigées, la date limite de leur soumission et l'indication que les fournisseurs d'information peuvent requérir le statut confidentiel pour certaines d'entre elles.

Sauf indication contraire, les soumissions d'information sont déposées en un original et trois copies.

Les informations pour lesquelles le statut confidentiel est demandé, doivent être présentées séparément des informations non confidentielles et être accompagnées d'une demande de statut confidentiel.

Le document original doit comporter sur la première page, la mention suivante : « contient des informations secrètes - ne pas divulguer ».

La demande doit préciser les raisons pour lesquelles le statut confidentiel est demandé. Si la demande elle-même contient des informations confidentielles, la Commission peut lui accorder ce statut.

Les critères pris en considération par la Commission pour statuer sur la demande de confidentialité sont notamment :

- l'étendue des dommages économiques, en particulier dans le domaine de la concurrence, qui résulteraient de la révélation des informations ;
- le fait que les informations n'aient pas été portées à la connaissance du public, ni connues des personnes exerçant des activités semblables, ni publiées et aient fait l'objet de mesures spécifiques destinées à empêcher leur divulgation dans le cours normal des affaires.

La demande doit préciser la période pour laquelle le statut confidentiel est demandé ; cette période ne peut excéder trois ans. Toutefois, le fournisseur d'information peut demander un renouvellement du statut confidentiel selon les procédures requises pour la demande initiale.

A l'issue d'une enquête, toutes les copies des documents confidentiels, non nécessaires à la Commission seront soit détruites, soit renvoyées aux fournisseurs d'information.

Les documents classés non confidentiels, sont disponibles auprès de la Commission sur demande écrite de toute personne intéressée.

Les archives des concessionnaires ou titulaires de licence, relatives à leurs opérations, doivent être conservées dans leur bureau et mis à la disposition de la Commission ou de ses représentants autorisés, pour une inspection sur place.

La Commission peut demander au concessionnaire ou titulaire de licence de conserver certains éléments d'archive pour une durée qu'elle aura fixé.

8 Règlement d'application n° 08-2004 relatif à l'instruction des réclamations des consommateurs

Aux termes de l'article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, la Commission a pour objectif, entre autres, de veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie.

A ce titre, elle reçoit et instruit les plaintes des consommateurs suivant certaines conditions bien définies sous peine de rejet.

En effet, toute réclamation d'un consommateur ou d'une association de consommateurs doit, au préalable avoir été soumise à l'opérateur, conformément à la procédure de réclamation définie dans son règlement de service.

S'il n'a pas obtenu satisfaction, il peut soumettre une réclamation écrite à la Commission.

La réclamation doit contenir, l'identification précise du requérant, le numéro de police d'abonnement s'il est abonné, une description détaillée de l'objet de la réclamation et les pièces justificatives y afférentes, une description, le cas échéant, de la solution souhaitée par le demandeur.

Si la Commission décide de ne pas instruire, son refus doit être motivé et notifié au requérant. Si la Commission décide d'instruire, elle transmet une copie de la réclamation à l'opérateur, en

l'interpellant sur le fond du litige, ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre dans un délai de 14 jours, une copie de la lettre de transmission étant faite au requérant.

Suivant la réponse apportée par l'opérateur, la Commission peut réunir les parties en vue d'une solution à l'amiable, à défaut elle peut déclencher une enquête aux fins d'arbitrage, conformément au Règlement d'Application y relatif.

9 Règlement d'application n° 09-2007 relatif aux procédures d'enquête

En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission mène les enquêtes qu'elle juge utiles dans l'exercice de ses missions.

Les enquêtes sont menées d'office ou suite à la saisine de toute personne ayant intérêt à agir.

La demande adressée à la Commission doit contenir, notamment l'identité complète du demandeur et ses coordonnées, une description détaillée de l'objet de la réclamation et la référence aux dispositions juridiques qui la fondent.

Lorsque la Commission décide de ne pas mener une enquête suite à sa saisine, elle notifie sa décision au requérant en indiquant les motifs du rejet.

Lorsqu'elle décide de mener une enquête, elle publie un avis d'enquête qui décrit brièvement les questions soulevées, les modalités de consultations prévues et éventuellement le calendrier des audiences. Si l'enquête ne présente pas un intérêt pour le public, l'avis est notifié aux personnes concernées.

Dans le cadre de l'instruction d'une enquête, la Commission peut prendre tout acte qui lui paraît nécessaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous réserve d'informations protégées par la loi, la Commission organise les audiences qu'elle juge utiles avant de clôturer l'instruction pour prendre sa décision.

La décision de la Commission comporte l'historique de la procédure, le résumé des questions essentielles et la position des parties sur chaque question, ainsi que les motifs et le dispositif.

Les décisions prises par la Commission sont notifiées ou publiées.

Toute personne ayant intérêt à agir peut demander une révision d'une décision de la Commission.

La décision de la Commission est exécutoire nonobstant toute demande de révision.

Toutefois, lorsque les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru est irréversible, la Commission peut suspendre l'application d'une décision jusqu'à ce que l'examen de la demande soit terminé.

Les enquêtes menées par la Commission prennent l'une des formes suivantes :

- enquête simple : enquête menée par la Commission en vue de recueillir des informations sur le secteur ;

- enquête aux fins de conciliation : enquête menée en vue de concilier les parties à un différend;
- enquête aux fins d'arbitrage : enquête menée pour trancher un différend opposant des parties;
- enquête aux fins de sanction : enquête menée suite aux manquements commis par les entreprises exerçant une activité de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique.



AFUR : Forum Africain pour la Réglementation des Services Publics

ANNEXE 3 : Etats Financiers CRSE – 2007

 BILAN SYSTEME NORMAL
 PAGE 1/4

BILAN

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Sigle usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Réf.	ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
		Brut	Amort. /Prov.	Net	Net
	ACTIF IMMOBILISE (1)				
AA	Charges immobilisées				
AB	Frais d'établissement et charges à répartir				
AC	Primes de remboursement des obligations				
AD	Immobilisations incorporelles				
AE	Frais de recherche et de développement				
AF	Brevets, licences, logiciels	31 990 581	15 063 704	16 926 877	3 905 552
AG	Fonds commercial				
AH	Autres immobilisations incorporelles	4 525 300	4 525 300		1 538 602
AI	Immobilisations corporelles				
AJ	Terrains				
AK	Bâtiments	5 420 233	1 377 644	4 042 589	4 313 601
AL	Installations et agencements	29 199 722	13 800 986	15 398 736	18 901 130
AM	Matériel	161 473 084	119 342 508	42 130 576	40 259 432
AN	Matériel de transport	156 462 782	96 029 301	60 433 481	62 983 672
AP	Avances et acomptes versés sur immobilisations	751 011		751 011	941 911
AQ	Immobilisations Financières				
AR	Titres de participation				
AS	Autres immobilisations financières	47 231 144		47 231 144	53 258 378
AW	(1) dont H.A.O :				
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISE (1)	437 063 057	250 139 443	186 914 414	206 102 278

BILAN

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Sigle usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Réf.	ACTIF	Exercice N		Exercice N-1	
		Brut	Amort. /Prov. 443	Net	Net
AZ	Report total actif immobilisé	437 053 857	250 139 443	186 914 414	206 102 278
	ACTIF CIRCULANT				
BA	Actif circulant H.A.O.				
BB	Stocks				
BC	Marchandises				
BD	Matières premières et autres approvisionnements				
BE	En-cours				
BF	Produits fabriqués				
BG	Créances et emplois assimilés				
BH	Fournisseurs, avances versées	4 022 797		4 022 797	57 230
BI	Clients	255 723 428		255 723 428	
BJ	Autres créances	21 808 789		21 808 789	17 974 199
BK	TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	281 566 014		281 566 014	18 031 429
	TRESORERIE-ACTIF				
BQ	Titres de placement				
BR	Valeurs à encaisser				
BS	Banques, chèques postaux, caisse	110 607 436		110 607 436	394 082 161
BT	TOTAL TRESORERIE-ACTIF (III)	110 607 436		110 607 436	394 082 161
BU	Écarts de conversion-Actif (IV) [perte probable de change]				
AZ	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	829 216 307	250 139 443	679 076 864	618 216 868

BILAN

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Sigle usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Réf.	PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N - 1
	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES		
CA	Capital	68 001 956	68 001 956
CB	Actionnaires capital non appelé -		
CC	Primes et Réserves		
CD	Primes d'apport, d'émission, de fusion		
CE	Ecart de réévaluation		
CF	Réserves indisponibles		
CG	Réserves libres		
CH	Report à nouveau + ou -	313 959 537	209 906 682
CI	Résultat net de l'exercice (bénéfice + ou perte -)	70 635 299	104 052 855
CK	Autres capitaux propres		
CL	Subventions d'investissement		
CM	Provisions réglementées et fonds assimilés		
CP	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	472 796 792	401 961 493
	DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES (1)		
DA	Emprunts		
DB	Dettes de crédit- bail et contrats assimilés		
DC	Dettes financières diverses		
DD	Provisions financières pour risques et charges	25 949 910	11 132 077
DE	{1} dont H.A.O :		
DF	TOTAL DETTES FINANCIERES (II)	25 949 910	11 132 077
DG	TOTAL RESSOURCES STABLES (I+II)	498 746 702	413 093 570

BILAN SYSTEME NORMAL
PAGE 4/4

BILAN

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Sigle usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Ref.	PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N - 1
DG	Report total ressources stables	490 746 702	413 093 570
	PASSIF CIRCULANT		
DH	Dettes circulantes et ressources assimilées H.A.O.	75 943	29 753 281
DI	Clients, avances reçues		
DJ	Fournisseurs d'exploitation	33 006 000	41 395 245
DK	Dettes fiscales	23 482 446	23 094 497
DL	Dettes Sociales	23 735 773	20 673 205
DM	Autres dettes		90 006 070
DN	Risques provisionnés		
DP	TOTAL PASSIF CIRCULANT (III)	80 330 162	205 122 290
	TRESORERIE-PASSIF		
DQ	Banques et crédits d'escompte		
DR	Banques, crédits de trésorerie		
DS	Banques, découverts		
DT	TOTAL TRESORERIE-PASSIF (IV)		
DV	Ecart de conversion-Passif (V) (Gain probable de change)		
DZ	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	579 076 864	610 215 060

COMPTE DE RESULTAT

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Sigle usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Ref.	CHARGES (1re partie)	Exercice N	Exercice N-1
	ACTIVITES D'EXPLOITATION		
RA	Achats de marchandises		
RB	- Variation de stocks <i>(Marge brute sur marchandises voir TB)</i>		
RC	Achat de matières premières et fournitures liées		
RD	- Variation de stocks (- ou +) <i>(Marge brute sur matières voir TG)</i>		
RE	Autres achats	44 138 219	39 287 176
RH	- Variation de stocks (- ou +)		
RI	Transports	42 423 550	54 605 092
RJ	Services Extérieurs	202 955 542	198 951 029
RK	Impôts et taxes	15 625 020	13 620 602
RL	Autres charges <i>(Valeur ajoutée voir TN)</i>	6 436 545	9 210 000
RP	Charges de personnel dont personnel extérieur	558 502 979	462 446 380
RQ	<i>(Excédent brut d'exploitation voir TQ)</i>		
RS	Dotations aux amortissements et aux provisions	69 648 297	60 375 091
RW	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	939 730 162	838 496 380
	<i>(Résultat d'exploitation voir TX)</i>		

COMPTÉ DE RESULTAT SYSTEME NORMAL
PAGE 2/4

COMPTÉ DE RESULTAT

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Sigle usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Réf.	CHARGES (2e partie)	Exercice N	Exercice N-1
RW	Report Total des charges d'exploitation	939 730 152	838 495 360
	ACTIVITE FINANCIERE		
SA	Frais financiers		
SC	Pertes de change		
SD	Dotations aux amortissements et aux provisions		
SF	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		
	<i>(Résultat Financier voir UG)</i>		
SH	TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	939 730 152	838 495 360
	<i>(Résultat des activités ordinaires voir UJ)</i>		
	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (H.A.O)		
SK	Valeurs comptables cessions d'immobilisations	553 533	
SL	Charges H.A.O.		
SM	Dotations H.A.O.		
SO	TOTAL DES CHARGES H.A.O.	553 533	
	<i>(Résultat H.A.O. voir UP)</i>		
SQ	Participation des travailleurs		
SR	Impôts sur le résultat		
SS	TOTAL PARTICIPATION ET IMPOTS		
ST	TOTAL GENERAL DES CHARGES	940 283 685	838 495 360
	<i>(Résultat net voir LZ)</i>		

COMPTE DE RESULTAT

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Sigle usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Réf	PRODUITS (1re partie)	Exercice N	Exercice N-1
	ACTIVITES D'EXPLOITATION		
TA	Ventes de Marchandises	930 955 993	900 940 564
TB	MARGE BRUTE SUR MARCHANDISES	930 955 993	900 940 564
TC	Ventes de produits fabriqués		
TD	Travaux, services vendus		6 750 000
TE	Production stockée (ou déstockage)		(+ ou -)
TF	Production immobilisée		
TG	MARGE BRUTE SUR MATIERES		6 750 000
TH	Produits accessoires	52 382 972	680 040
TI	CHIFFRE D'AFFAIRES (TA + TC + TD + TH)	983 338 965	908 370 604
TJ	dont à l'exploitation		
TK	Subventions d'exploitation		
TL	Autres produits	27 780 019	31 188 072
TN	VALEUR AJOUTEE	699 540 108	623 884 787
TO	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	141 037 129	161 438 407
TS	Reprises de provisions		
TT	Transferts de charges		2 989 539
TW	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 011 118 984	942 548 215
TX	RESULTAT D'EXPLOITATION (Bénéfice (+) ou perte (-))	71 388 832	104 052 866

COMPTÉ DE RESULTAT SYSTEME NORMAL
PAGE 4/4

COMPTÉ DE RESULTAT

Dénomination sociale de l'entreprise : COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Signe usuel :

Adresse : Ex Camp Lat Dior BP 11701 Dakar-Sénégal

N° d'identification fiscale : Exercice clos le : 31/12/2007 Durée (en mois) : 12

Réf	PRODUITS (2e partie)	Exercice N	Exercice N-1
TW	Report Total des produits d'exploitation	1 011 118 984	942 548 215
	ACTIVITE FINANCIERE		
UA	Revenus financiers		
UC	Gains de change		
UD	Reprises de provisions		
UE	Transferts de charges		
UF	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERES		
UG	Résultat Financier (+ ou -)		
UH	TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	1 011 118 984	942 548 215
UI	Résultat des activités ordinaires (+ ou -)	71 388 832	104 052 866
UJ	(1) dont impôt correspondant		
	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (H.A.O)		
UK	Produits des cessions d'immobilisations		
UL	Produits H.A.O.		
UM	Reprises H.A.O.		
UN	Transferts de charges		
UO	TOTAL DES PRODUITS H.A.O.		
UP	Résultat H.A.O. (+ ou -)	-53 533	
UT	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 011 118 984	942 548 215
UZ	Résultat net : Bénéfice (+) ; Perte (-)	70 835 299	104 052 866

ANNEXE 4 : Obligations et normes contractuelles de Senelec pour la période 2005-2009

1 Obligations d'électrification

ZONES URBAINES	Nombre Ménages en 2004	Nombre de Clients UD en 2004 *	Taux d'électrification en 2004 ****	Nombre Ménages en 2009	Taux d'électrification cible en 2009 ****
DAKAR ET BANLIEUE ***	308 311	225 530	73%	343 751	85%
THIES	27 122	21 733	80%	31 289	91%
TIVAOUANE	4 375	4 281	98%	5 047	100%
MBOUR	18 085	10 476	58%	20 864	75%
FATICK	3 370	1 997	59%	3 631	75%
KOLDA	6 751	3 558	53%	7 713	65%
TAMBACOUNDA	9 620	5 122	53%	11 207	65%
KAOLACK	20 335	15 371	76%	23 119	86%
DIOURBEL	10 349	6 692	65%	11 314	75%
MBACKE	5 818	4 333	74%	6 361	83%
LOUGA	8 045	6 971	87%	8 045	95%
SAINT-LOUIS	16 629	14 392	87%	18 906	97%
MATAM	1 413	896	63%	1 568	75%
ZIGUINCHOR	22 173	9 714	44%	26 334	60%
AUTRES COMMUNES ****	75 788	38 124	50%	85 398	60%
TOTAL	538 183	369 190	69%	604 547	80%

* A fin octobre 2004

** Intégrant les Communautés Rurales de Sangalkam et de Yenne

*** Selon découpage recensement 2002

****ces taux constituent en réalité, la contribution de Senelec aux taux globaux d'électrification (ie sans prise en compte des réalisations des futurs distributeurs indépendants)

ZONES RURALES ***	Nombre Ménages en 2004 **	Nombre de Clients en 2004 *	Taux d'électrification en 2004	Nombre Ménages en 2009 **	Taux d'électrification cible en 2009
THIES	81 936	9 797	12%	97 267	15%
FATICK	75 258	2 902	4%	82 290	5%
KOLDA	89 278	1 336	1%	104 753	2%
TAMBACOUNDA	69 911	2 532	4%	83 965	5%
KAOLACK	94 579	2 937	3%	110 326	4%
DIOURBEL	97 505	26 281	27%	108 521	36%
LOUGA	60 040	5 790	10%	60 040	14%
SAINT-LOUIS	51 116	5 230	10%	59 627	13%
MATAM	35 570	4 566	13%	40 293	17%
ZIGUINCHOR	34 378	1 200	3%	42 259	4%
TOTAL	689 570	62 571	9%	789 341	12%

* A fin octobre 2004

** De toutes les localités rurales (périmètre Senelec + périmètre Concession Electrification Rurale)

*** Communautés rurales (hors Sangalkam et Yenne) selon découpage recensement 2002

2 Normes relatives aux clients finaux

Les normes d'approbation

	Obligations	
	Normes (Jours Ouvrables)	Incitations Contractuelles
Réponse à toute demande écrite concernant les travaux de branchement HT d'un producteur indépendant ou d'un distributeur indépendant confiés à une entreprise autre que Senelec	10	5000 FCFA par jour de retard
Réponse à toute demande écrite concernant les travaux de branchement d'un abonné MT ou d'un promoteur immobilier confiés à une entreprise autre que Senelec	10	5000 FCFA par jour de retard

Les normes de sécurité et de disponibilité (énergie non fournie)

	Obligations	
	Normes (% de l'énergie vendue)	Incitations Contractuelles **
1999 - 2000	0,5%	1 074 FCFA/kWh
2001	0,5%	
2002	0,4%	
2003	0,3%	
2004	0,3%	

** Le montant est indexé sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal. Le montant global des Incitations est limité à 2% du chiffre d'affaires hors taxe de la dernière année écoulée.

Les normes liées aux relations avec la clientèle

	Obligations		
	Normes	Incitations Contractuelles **	
Emission première facture (non estimée)	3 mois après début fourniture	5000 FCFA	
Edition factures bimestrielles	2 factures estimées consécutives 3 factures estimées par an	15% facture estimée concernée	
Réponse aux réclamations concernant les factures ***	10 jours ouvrables	Minimum entre 50% montant erreur et montant facture rectifiée	
Préavis avant toute interruption programmée de la fourniture	3 jours	---	
Remise du courant après coupure pour défaut de paiement ****	24 heures	5% de la moyenne mensuelle des factures des 12 derniers mois	
Prise de rendez vous et proposition inspection dans le même délai suite à une plainte sur l'inexactitude d'un compteur *****	Milieu urbain	10 jours ouvrables	5368 FCFA indexé avec l'indice harmonisé des prix au Sénégal
	Milieu rural	15 jours ouvrables	

*** Incitations exigibles si l'erreur induit une facture émise plus élevée que ce qu'elle aurait dû être.

**** Le délai commence à courir à compter du règlement de la facture impayée.

***** Le délai commence à courir à compter du premier contact avec l'abonné.

Les normes de qualité du courant

Senelec doit livrer l'électricité dans les conditions suivantes :

- Fréquence : 50 Hz 5%
- Tension nominale
 - basse tension : 127/220 V ou 220/380V 10%
 - moyenne tension : Tension nominale autorisée 5%
 - haute tension : Tension nominale autorisée 5%

Lorsqu'un abonné informe Senelec qu'il croît recevoir de l'électricité en dehors des variations autorisées, Senelec doit réagir en respectant les normes ci-après.



		Obligations	
		Normes (Jours ouvrables)	Incitations Contractuelles **
Fournir des explications sans effectuer de visite ***	Milieu urbain	5	5 368 FCFA
	Milieu rural	7	
Prendre rendez-vous pour une visite dans le même délai ***	Milieu urbain	5	
	Milieu rural	7	

*** Le montant est indexé sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal.

*** Le délai commence à courir à compter du premier contact avec l'abonné.

Les normes de branchement basse tension

Sans modification du réseau existant

		Obligations	
		Normes (Jours ouvrables)	Incitations Contractuelles **
Fournir des explications sans effectuer de visite ***	Milieu urbain	5	5 368 FCFA
	Milieu rural	7	
Prendre rendez-vous pour une visite dans le même délai ***	Milieu urbain	5	
	Milieu rural	7	

** par jour ouvrable au-delà des normes et par manquement. Le montant des incitations pour manquement est limité à 2 fois les coûts du premier établissement ou de déplacement de compteur.

*** le délai commence à courir à compter du moment où les frais de premier établissement ont été versés et les informations demandées ont été fournies.

Avec modification du réseau existant

		Obligations	
		Normes (Jours ouvrables)	Incitations Contractuelles **
Fournir des explications sans effectuer de visite ***	Milieu urbain	5	5 368 FCFA
	Milieu rural	7	
Prendre rendez-vous pour une visite dans le même délai ***	Milieu urbain	5	
	Milieu rural	7	

** Par jour ouvrable au-delà des normes et par manquement. Le montant des Incitations pour un manquement est limité à 2 fois les coûts de premier établissement ou de déplacement de compteur.

*** Les délais commencent à courir à compter du moment où les frais de premier établissement ont été versés et les informations demandées ont été fournies.

Normes relatives aux concessionnaires d'électrification rurale

Normes d'approbation

	Normes (jours ouvrables)	Incitations contractuelles
Approbation des plans et schémas soumis par le concessionnaire	10	10 000 FCFA par jour de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal

Normes de qualité de courant

Senelec doit livrer l'électricité à une fréquence de 50 Hz +/- 5% et à la tension nominale +/- 5%.

Si un concessionnaire estime recevoir de l'énergie en dehors des limites autorisées, Senelec devra fournir des explications sur le problème et les mesures prises ou à prendre pour le résoudre.

	Normes	Incitations contractuelles
Fournir une explication au concessionnaire	7 jours ouvrables	5 000 FCFA pour chaque kW de puissance souscrite et par jour de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal.
Effectuer une visite chez le concessionnaire pour enquête et explication des mesures à prendre	10 jours ouvrables	5 000 FCFA pour chaque kW de puissance souscrite et par jour de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal.
Apporter une solution	90 jours	150 000 FCFA pour chaque kW de puissance souscrite et par mois de retard, indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, sous réserve que cette pénalité ne soit pas cumulable aux pénalités par défaut d'explication au concessionnaire.

Senelec a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de vérification lorsque, après vérification, les limites autorisées sont respectées.

Normes de sécurité et de disponibilité (énergie non fournie)

	Normes	Incitations contractuelles
Durée de défaillance au cours d'un mois	12 heures	Tarif de cession en vigueur pour chaque kW de puissance souscrite et pour chaque heure de défaillance au delà de la norme de 12 heures de défaillance par mois
Nombre de coupures hors coupures pour défaut de paiement, par mois et par point de livraison	10	10 000 FCFA indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal par kW de puissance souscrite et par coupure hors coupure pour défaut de paiement

Les interruptions programmées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de la défaillance et du nombre de coupures.

Normes liées aux relations commerciales

Normes de facturation

	Normes	Incitations contractuelles
Emission première facture (non estimée)	3 mois après début fourniture	
Edition factures binestrielles	Maximum de 2 factures estimées consécutives et de 3 factures estimées par an	15% facture estimée concernée
Réponses aux réclamations concernant les factures	10 jours ouvrables	Minimum entre 50% montant erreur et montant facture rectifiée

Les incitations sont exigibles seulement si l'erreur induit une facture émise plus élevée que celle qu'elle aurait dû être.

Le délai commence à courir à compter du règlement de la facture impayée.

Normes de préavis d'interruption programmée du service

	Normes	Incitations contractuelles
Préavis avant toute interruption programmée de fourniture	15 jours	5 000 FCFA par kW de puissance
Remise de courant après coupure pour défaut de paiement	24 heures	5% de la moyenne mensuelle des factures des 12 derniers mois

Le délai commence à courir à compter du règlement de la facture impayée.

Normes de vérification des compteurs

	Normes	Incitations contractuelles
Prise de rendez-vous et proposition inspection dans le délai suite à une plainte sur l'inexactitude d'un compteur.	10 jours ouvrables	10 000 FCFA par kW de puissance souscrite par jour au-delà de ce délai.

Le délai commence à courir à compter du premier contact avec le concessionnaire. Senelec a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de vérification lorsque, après vérification, l'écart est au plus égal à 3% en plus ou en moins.

ANNEXE 5 : Recommandations de l'audit de la sécurité d'approvisionnement du pays en énergie électrique

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE Senelec

- 1 La poursuite dans le respect des échéances à actualiser de la mise en œuvre du programme d'investissement de Senelec ;

OUVRAGES DE SOGEM

- 2 la création d'un deuxième départ qui passe par Tambacounda et Kaolack pour lever la contrainte liée à l'unicité de la ligne ouest ;
- 3 le renforcement du transformateur du poste SAKAL ;
- 4 la pose d'un deuxième transformateur dans les postes de SOGEM ;
- 5 l'acquisition des équipements complémentaires et/ou la réalisation des travaux complémentaires dans les réseaux de SOGEM ;
- 6 la pose d'un groupe électrogène de secours à Sakal et Tobène ;
- 7 la mise en place d'une base logistique par Eskom-Energie-Manantali ;
- 8 la poursuite de la mise en œuvre de la politique de formation ;
- 9 la réparation de l'éclairage et des verrouillages au poste SAKAL ;

RESEAU TRANSPORT Senelec

- 10 la surveillance accrue des points faibles des lignes et la réparation de toutes déficiences sur les lignes HT de Senelec et les lignes 30 kV transport ;
- 11 le nettoyage régulier des isolateurs des lignes HT par Senelec pour éviter les fuites et contournements ;
- 12 la reprise par Senelec de la configuration de certains postes pour faciliter leur entretien ;
- 13 l'amélioration de la sélectivité des protections ;
- 14 l'approfondissement de l'analyse des incidents par la détermination de leurs causes exactes et des moyens d'y remédier ;
- 15 la bonne tenue des statistiques et leur exploitation judicieuse ;
- 16 la réalisation des études nécessaires pour assurer un déplacement efficace des agents d'exploitation qui doivent disposer de tous les équipements de communication nécessaires (radio etc.) ;



- 17 la mise en œuvre des actions correctives et la surveillance des couloirs de lignes en liaison avec la Direction de la Protection civile ;
- 18 le remplacement des supports béton défectueux ;

RESEAU DE DISTRIBUTION

- 19 la restauration de la philosophie d'assurance permanente de la puissance garantie par la pose de transformateur de puissance unitaire capable de satisfaire la demande ;
- 20 la décharge des réseaux et l'augmentation de leur capacité de reconfiguration, notamment à Dakar ;
- 21 la modernisation des équipements notamment le remplacement des cellules ouvertes par des cellules préfabriquées à travers le programme à finaliser de réhabilitation des réseaux ;
- 22 la maintenance régulière des installations notamment des protections ;
- 23 la surveillance de l'évolution des réseaux par une vérification permanente des chutes de tension ;
- 24 la mise à jour de la cartographie ;
- 25 la tenue de statistiques fiables et la mise en place d'outils d'analyse appropriés ;
- 26 la mise en place d'indicateurs de défauts pour optimiser la recherche de défauts ;
- 27 la sécurisation des postes en veillant à leur fermeture ;
- 28 la réhabilitation des départs DSP T31, Kaolack Nord, Kaolack Sud, Louga et Saint-Louis ;
- 29 la pose de disjoncteurs pour réduire le temps de recherche des défauts et limiter le nombre d'abonnés non desservis sur les lignes en antenne ;
- 30 le bouclage des départs Bignona et Goudomp pour leur assurer un secours mutuel ;

PRODUCTION

POUR Senelec :

- 31 la mise en place d'un stock de sécurité pour les centrales C1, C2, TAG2 ;
- 32 le renforcement de la centrale C1 en extincteurs ;
- 33 la précision de la puissance recouvrée suite aux remplacements des auxiliaires sur les groupes 101 et 103 ;
- 34 la précision de la décision prise concernant le déclassement des 102 et 104 ;
- 35 la finalisation de l'étude en cours pour le remplacement intégral des aéroréfrigérants de TAG4 ;

- 36 la mise à la disposition de la Commission de la nouvelle étude d'opportunité sur les investissements ;
- 37 l'indication de l'impact des bagues alternateur défectueux du groupe 301 sur la production et l'état d'avancement des consultations pour leur remplacement ;
- 38 l'activation des travaux inscrits dans le projet PRESELEC notamment sur la tranche 302 ;
- 39 l'indication de la situation des commandes ci-dessous :
 - 39.1 les ramoneurs de 303 ;
 - 39.2 les tambours filtrants de C3 ;
 - 39.3 les DAO pour les tanks FO2 de 3000 m3 et DO de 1000m3, la mise aux normes du parc à combustibles, le renforcement du système de dépotage à la centrale C3 ;
 - 39.4 la commande du système PICOT du 3^{ème} groupe SEMT de C4 ;
 - 39.5 la commande des pièces de rechange de la centrale de Saint-Louis ;
- 40 la remise à la Commission de l'étude sur les algues ;
- 41 la communication à la Commission de la nouvelle stratégie d'approvisionnement et de stockage des combustibles ;
- 42 l'indication de la décision prise sur la TAG3 quant à son maintien dans l'exploitation ;
- 43 la situation des travaux ci-dessous :
 - 43.1 la réhabilitation des auxiliaires vétustes de C4 ;
 - 43.2 les murs de clôture des centrales de Kahone et Tamba ;
 - 43.3 la réhabilitation du parc à combustible de la centrale de Saint-Louis et son éclairage;
 - 43.4 le remplacement du 3^{ème} aéroréfrigérant de Boutoute ;
- 44 la solution de Senelec au problème de grippage des pistons sur les groupes de C4 et Kahone;
- 45 l'installation d'un transformateur pour chaque groupe 404 et 405 à CIV ;
- 46 l'évolution du dossier avec SOS environnement relatif au règlement du problème de la nappe de combustible dans l'enceinte de la centrale de Kahone ;
- 47 l'évacuation des garagistes à l'entrée de la centrale de Saint-Louis ;
- 48 le problème du bassin de dépollution de Boutoute ;
- 49 la nouvelle philosophie d'approvisionnement de la centrale de Tamba en combustible ;
- 50 le retrait des groupes Poyaud 89 et 90 de l'exploitation jusqu'à ce qu'ils soient dotés de protections adéquates ;
- 51 la résolution du problème de circuit combustible et l'atelier de la centrale de Kahone ;

POUR GTI :

- 52 le renforcement du groupe de secours pour un démarrage de la centrale en black-start ;
- 53 la fourniture d'information sur la politique de maintenance de GTI et la constitution de son stock de sécurité.

Glossaire

- **La Commission** : Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.
- **Effacement** : opération consistant pour un client de se déconnecter du réseau ou réduire sa demande d'énergie pendant une période donnée.
- **Fournisseur** : entité qui alimente au moins un consommateur final soit à partir d'une énergie qu'il a produite lui-même soit à partir d'une énergie qu'il a achetée.
- **Fourniture d'électricité** : on distingue, dans la demande électrique, deux formes de consommation:
 - *la fourniture électrique de « base » : elle est produite ou consommée de façon permanente toute l'année,*
 - *la fourniture électrique de « pointe » : elle correspond à des périodes de production ou de consommation chargées de l'année.*
- **Interconnexion** : équipements utilisés pour relier deux réseaux électriques.
- **Pointe** : la pointe est la puissance maximum appelée sur un réseau pendant une période donnée. Un produit pointe correspond à la fourniture d'une puissance électrique constante pendant les périodes de pointe.
- **Raccordement** : action qui permet de relier physiquement un producteur ou un consommateur au réseau.
- **Réseau interconnecté** : réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions.
- **Réseau de transport** : réseau conçu pour le transit et la transformation de l'énergie électrique entre le lieu de production et les lieux de consommation. Il est composé de lignes électriques qui assurent les liaisons à des niveaux de tension donnés et de postes composés de transformateurs de tension, d'organes de connexion et de coupure, d'appareils de mesures, de contrôle commande et de moyens de compensation de l'énergie réactive.
- **Séparation comptable** : obligation faite aux entreprises intégrées, de tenir des bilans et comptes de résultat séparés pour les activités de production, de transport, de distribution.

Sigles

- **AFD** : Agence Française de Développement
- **AFUR** : African Forum for Utility Regulators
- **ARREC** : Autorité de Régulation Régionale de l'Electricité de la CEDEAO
- **ASER** : Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
- **CARERA** : Capitaillisation des Ressources en Energie Renouvelable en Afrique, Asie, Amérique
- **CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- **BOAD** : Banque Ouest Africaine de Développement
- **CREE** : Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau du Mali
- **CEPOD** : Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement
- **CIGRE** : Conférence Internationale des Grands Réseaux
- **ENSPM** : Ecole Nationale Supérieure du Pétrole et des Moteurs
- **FISUEL** : Fédération Internationale pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité
- **FMI** : Fonds Monétaire International
- **ICS** : Industries Chimiques du Sénégal
- **IFP** : Institut Français du Pétrole
- **LPDSE** : Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie
- **NEPAD** : Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique
- **ONE** : Société d'Electricité du Sénégal

